



ÎLE DE BRÉHAT
ENEZ-VRIAD



Commune de l'Île de BRÉHAT

REGLEMENT DE LA DECHETERIE PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS

Préambule

La déchèterie est un équipement communal clos et gardienné où les usagers (particuliers et professionnels) déposent leurs déchets pré-triés. Elle leur permet d'évacuer leurs déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement, de supprimer la formation de dépôts sauvages, d'économiser les matières premières en favorisant ainsi le recyclage et la valorisation des déchets.

La déchèterie est une installation classée, soumise à des dispositions règlementaires précises.

Article 1 : Objet du règlement et champ d'application

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers de la déchèterie de la commune de l'Île de Bréhat.

Article 2 : Accès des usagers

L'accès à la déchetterie est réservé :

- Aux particuliers résidant sur l'île de Bréhat,
- Aux professionnels (commerciaux, entreprises du bâtiment ou artisans) qui ont leur siège sur l'île de Bréhat ou qui exercent une activité permanente ou provisoire sur le territoire de la commune.

Article 3 : Fonctionnement de la déchèterie

- 3.1 Les usagers doivent impérativement trier eux-mêmes par catégorie leurs différents déchets et les déposer sur indication de l'agent communal présent sur place dans les caissons et endroits appropriés.
- 3.2. Un agent communal est présent en permanence aux heures d'ouvertures de la déchèterie. Il est chargé :
 - d'ouvrir et de fermer les portails aux horaires prévus,
 - d'accueillir les usagers,
 - de les renseigner,
 - de veiller au bon tri des déchets avant leur dépôt,
 - de les diriger vers les caissons appropriés,
 - de veiller à la propreté et à l'entretien du site,
 - de tenir un registre des incidents, des réclamations.

Il assure la surveillance et le conseil aux usagers. Il est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès de la déchèterie à tout contrevenant.

Exceptionnellement, il peut apporter une aide éventuelle à la manipulation à toute personne âgée ou à mobilité réduite. En aucun cas, il ne doit accepter de l'argent, ou tout autre don.

L'agent communal est toujours habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Article 4 : Jours et Horaires d'ouverture

La déchèterie est ouverte toute l'année de : **13h 45 à 16h 15**

→ du 1^{er} juillet au 30 septembre :

PARTICULIERS	Mardi et Vendredi, et le dernier samedi du mois
PROFESSIONNELS	Lundi et Mercredi.

→ du 1^{er} octobre au 30 juin:

PARTICULIERS	Mardi et le dernier samedi du mois
PROFESSIONNELS	Mercredi.

La déchèterie est fermée les jours fériés.

Article 5 : Nature des déchets

Les usagers de la déchèterie devront séparer les déchets suivant les directives et sous le contrôle de l'agent communal responsable de la déchèterie.

5.1 Types de déchets acceptés

1. les encombrants (matelas, chaises, fauteuils, fenêtres, volets, portes), ne devront pas dépasser 1m80, dans leur plus grande dimension,
2. les cartons (propres et pliés aux dimensions fixées – 0m70 x 0m70),
3. le papier (journaux, magazines, briques alimentaires propres),
4. les D3E : gros électro-ménager froid (réfrigérateur, congélateur, climatiseur) gros électro-ménager hors froid (machine à laver, micro-ondes, sèche-linge), écrans (téléviseurs, moniteur, ordinateur portables) petits appareils en mélange (matériel informatique, outillage, petit électroménager, vidéo, audio),
5. le bois propre, traité et non traité (cageots, palettes), le bois souillé (bois peint, vernis),
6. la ferraille,

7. les D.M.S. (local) néons, ampoules, halogènes, peintures, colles, produits d'entretien, solvants, aérosols, cartouches de mastic, produits phytosanitaires,
8. les piles, les batteries,
9. les huiles de vidange, de friture,
10. les plastiques souples, les bidons, les bouteilles,
11. le verre,
12. les gravats des particuliers issus de bricolage, la faïence, la porcelaine,
13. le polystyrène,
14. les pneus de vélos,
15. les clichés radiologiques,
16. les mobiles usagers et accessoires,
17. les canettes et boîtes de conserve,
18. les plaques de plâtre des particuliers.

5.2 Types de déchets refusés

1. les fusées de détresse,
2. les bonbonnes de gaz,
3. les cadavres d'animaux et les déchets organiques putrides
4. les déchets hospitaliers et
5. médicaux,
6. les cartouches d'encre,
7. les bouteilles sous pression (plongées, extincteurs, oxygène, gaz),
8. les ordures ménagères (O.M),
9. les gravats des entreprises,
10. les médicaments,
11. les matériaux infestés (mérule),
12. les déchets verts,
13. les pneumatiques jantés ou non des tracteurs et des remorques,
14. l'amiante sous toutes ses formes notamment l'amiante fibro-ciment,
15. les plaques de plâtre des professionnels.

Article 6 : Règles de sécurité

Les usagers ne peuvent ignorer les risques inhérents à l'utilisation de la déchetterie. Son accès et, notamment, les opérations de déversement des déchets dans les contenants, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchetterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 4 ;
- Ne pas pénétrer dans les locaux d'exploitation sans y être autorisé expressément par l'agent ;

- Ne pas déposer de déchet en limite extérieure de clôture ;
- Attendre l'autorisation de l'agent communal pour accéder à la plate-forme et, pour les accès payants, le pointage de la carte d'accès ;
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée ;
- Respecter les recommandations de l'agent de déchetterie ;
- Présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser ;
- Se rendre aux différents contenants en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site ;
- Ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet ;
- Ne pas descendre dans les contenants ;
- Ne pas récupérer des déchets d'autres usagers sans l'autorisation de l'agent communal;
- Quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement sur le site ;
- Ne pas se servir du matériel appartenant à la déchetterie ;
- Ne pas fumer, ni manger ni consommer de l'alcool sur le site ;
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie ;
- Déposer les D.M.S. (déchets ménagers spécifiques) devant le local prévu.

Article 7 : Tarification

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers *.

Pour les professionnels (commerciaux, entreprises du bâtiment, artisans) l'accès est autorisé moyennant un tarif fixé par le conseil municipal.

* Un particulier est une personne, non professionnelle, qui dépose ses déchets personnels par ses propres moyens (non motorisés)

Article 8 : Fonctionnement de la déchetterie

8.1 Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de l'adulte accompagnant.

8.2 – Circulation :

Le sens de la circulation à l'intérieur de la déchetterie doit se faire dans le strict respect de la signalisation ou des indications de l'agent responsable. La vitesse de circulation sera réduite.

8.3 – Infraction au règlement :

En cas de non-respect du présent règlement, de livraison de déchets interdits, d'action de récupération et de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, tout dépôt devant la déchetterie en dehors des heures d'ouverture, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser provisoirement ou définitivement l'accès à la déchetterie par l'agent communal.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment, aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental, ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Il est rappelé que les articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal prévoient de punir, par une contravention de 2^o ou de 5^o classe, prévue par l'article 131-13 du même code, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

8.4 – Il est strictement interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture prévus.

Article 10 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2015

La commune se réserve le droit d'apporter des modifications au présent règlement, si elle le juge utile, par un avenant ou de réaliser un nouveau règlement.

A Ile de Bréhat, le 6 décembre 2014

Le maire,

Patrick HUET



